
A & G
EXPERTS - COMPTABLES

STATUTS SOCIAUX
MIS A JOUR AU 21 JUIN 2023
(CAPITAL SOCIAL – DEMISSION GERANCE)

Certifiés conformes,
La Gérance :

GALTIER



Les soussignés :

- **Monsieur Pierre AMBROSINO**, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier, demeurant au 217 chemin des peupliers 34 130 MAUGUIO, né le 19 Septembre 1951 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, marié sans contrat le 6 Mars 1976 à Montpellier,

- **Mademoiselle Nathalie AMBROSINO**, étudiante demeurant au 217 chemin des peupliers 34 130 MAUGUIO, née le 28 Avril 1982 à Montpellier (France) de nationalité Française, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **A & G EXPERTS - COMPTABLES**

Le nom commercial est : **S.A.R.L. FIDUCIAIRE AMBROSINO**

L'enseigne est : **A & G EXPERTS - COMPTABLES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de MONTPELLIER sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945,

modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **355 Avenue Gabriel Aldié 34 130 MAUGUIO (France)**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Mr Pierre AMBROSINO apporte à la société une somme en numéraire de 39.900 euros correspondant à 399 parts d'un montant de 100.euros chacune,

- Mlle Nathalie AMBROSINO apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros correspondant à 1 part.

La somme de 39.900 Euros faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mr Pierre AMBROSINO dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Madame AMBROSINO Christine, née BARTOLI, intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr Pierre AMBROSINO.

Soit ensemble, la somme de 40.000 Euros correspondant à 400 parts sociales souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 40.000.euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque DUPUY de PARSEVAL. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

- les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de , ci 40.000..... euros

Total égal au capital social : 40.000 euros

Lors de l'Augmentation du capital social en date du 1^{er} juin 2005, il a été fait à la Société un **APPORT EN NATURE** évalué à 370.000 Euros à titre d'augmentation du capital social,

augmentation réalisée par création de 3.700 Parts sociales nouvelles d'un montant de 100 € chacune. Le Capital social antérieurement d'un montant de 40.000 € a été porté à **410.000€**.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **410.000 Euros** (QUATRE CENT DIX MILLE euros) divisé en **4.100 Parts sociales** de **100 Euros** chacune numérotées de 1 à 4.100 attribuées aux associés, à savoir :

- à la **SASU QUENCE EXPERTISE COMPTABLE**,
DEUX MILLE CINQUANTE Parts sociales
numérotées de 1 à 4.100, ci..... 4.100 Parts

TOTAL des parts composant le Capital social :

QUATRE MILLE CENT PARTS, ci.....4.100 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts social. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne

peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juin et finit le 31 Mai de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Mai 2006

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination de la gérance

Suite à l'AGE en date du 20 Juin 2023, le gérant de la société est:

-> Mr Sebastien GALTIER, Expert-Comptable, né le 04 mars 1983 à Perpignan et demeurant 162 rue des frênes 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la

signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 5 avril 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr Pierre AMBROSINO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR

STATUTS-TYPES Société à responsabilité limitée d'expertise comptable

Notes

Les statuts - type rédigés par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfèrent aux dispositions des articles L223-1 et suivants du Code de commerce et à l'ordonnance

du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société et propose des alternatives. Il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

*

Préambule

1. La loi du 8 août 1994 a abrogé l'article 7 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui fixait un minimum de trois associés experts-comptables.
2. Les droits des membres de l'Ordre s'étendent à ces sociétés à l'exception du droit de vote et d'éligibilité dans les Conseils de l'Ordre (*Ord. Art. 13*). Les obligations qui impliquent une présence physique sont assumées par un expert-comptable.

Article 2 - Dénomination

1. « Les sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'expert comptable, sous la forme de sociétés anonymes ou de S.A.R.L., sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable ». *Ord. Art. 7 - I - 6°, 2ème alinéa*
2. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional, à défaut de sigle, la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.
3. La dénomination envisagée doit ne pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.
4. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs associés(s) membre(s) de l'Ordre exerçant effectivement son (leur) activité dans la société.

Lorsque lesdits associés cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé, ce qui faciliterait le démarchage ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la Profession.

S'il apparaît que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, la modification pourra en être demandée par les instances professionnelles.

5. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la Profession comptable libérale (*Décision du Conseil supérieur, 9 décembre 1993*).

6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi au sigle des sociétés, s'il en a été choisi un.

Article 6 - Apports - Formation du capital

(Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs) :

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même actionnaire pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi. Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle sera donc soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts, conformément à l'article 1832-2 précité.

Apports en industrie : l'article L223-7 al 2 du code de commerce modifié par la loi du 15/05/2001 étend la possibilité de souscrire des parts en industrie . Les statuts peuvent déterminer les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts en industrie. Comme auparavant, ces apports ne concourent pas à la formation du capital social.

Libération des apports en numéraire : l'article L223-7 al 1 du code de commerce modifié par la loi du 15/05/2001 en assouplit les règles . Ces apports peuvent n'être libérés que d'un cinquième de leur montant lors de la constitution, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des parts

Le capital minimal des SARL est fixé à 7500 euros (article L223-2 al 1 du code de commerce)

1. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 a supprimé l'obligation pour les SARL de respecter une valeur nominale minimale fixée par décret. Les associés peuvent, pour faciliter la conversion du capital en euros, décider de ne plus exprimer la valeur nominale des parts sociales ; celles-ci ne représentent alors qu'une simple quotité du capital obtenue en divisant le montant du capital par le nombre de parts.

2. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ». (*Ord., art. 7-I-2°*)

3. « Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre ». (*Ord. art. 7-I-1°*) Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois

quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Article 10 - Transmission des parts

1. « Les parts sont librement cessibles entre associés » (article 223-16 du code de commerce). Toutefois les statuts peuvent contenir une clause limitant la cessibilité. Les dispositions de article 223-14 sont alors applicables, mais les statuts peuvent réduire la majorité ou les délais prévus audit article.

2. Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque des parts sont détenues en indivision ou démembrées entre plusieurs nu-proprétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des co-indivisaires et des nus-proprétaires.

En effet, la jurisprudence reconnaît la qualité d'associé à tous les indivisaires, « même si, tant que dure l'indivision, l'exercice des droits attachés à cette qualité demeure limité par les règles propres aux indivisions » (Cass. civ., 6 février 1980)

Elle n'accorde d'autre part cette qualité d'associé qu'au nu-proprétaire, « seul concerné par les droits et obligations liés aux apports » (Cass. civ., 5 juin 1973)

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, les statuts peuvent prévoir une répartition différente des droits de vote, en s'inspirant par exemple de l'article 225-110 du code de commerce, qui permet, dans les sociétés anonymes, d'attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 14 - Gérance

1. « Les gérants, ... doivent être des experts comptables, membres de la société. » (*Ord. art. 7-I-5°*)

2. « Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. » (*Ord. art. 7-IV*)

Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

Article 16 - Majorités

1. Les statuts peuvent prévoir une représentation plus forte que celle de la moitié des parts sociales, pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, celle-ci ne constituant qu'un minimum légal.

2. « Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. » (*L223-30 du code de commerce*)

3. « Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. »
L223-28 Code de commerce

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Les statuts sont d'abord soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.